



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

152 QUAI DE BACALAN  
33300 BORDEAUX

Références : 24-0476  
Code AIOT : 0005214004

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX implanté 152 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent contrôle fait suite à un signalement adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde concernant une suspicion de pollutions associées aux activités réalisées par le Grand port maritime de Bordeaux sur son site des Bassins à flot.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

- 152 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005214004
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le grand port maritime de Bordeaux (GPMB) exerce sur son site des bassins à flot une activité de réparation, décapage et peinture de bateaux. Cette activité est soumise à déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 2930 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est déclaré pour ces rubriques et dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18/09/2015.

Il dispose de deux zones de travaux :

- le quai 209, où sont réalisés des travaux de réparation à flot, exclusivement à l'intérieur des bateaux (mécanique, aménagements intérieurs);
- la forme de radoub (forme 1), où sont réalisés des travaux de réparation à sec et notamment des activités de décapage et de peinture.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité du GPMB sur le site des Bassins à flot est soumise à déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 2930 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, les derniers contrôles périodiques de ces installations pour les activités relevant des rubriques suscités ont été réalisés le 28/03/2022. Ces contrôles ont donné lieu à plusieurs constats de non-conformités majeures et une contre-visite de contrôle le 23/08/2023. A l'issue de cette contre-visite, par courrier du 15 novembre 2023, il était demandé à l'exploitant de décrire les dispositions prises pour résorber les non-conformités majeures persistantes. Par courrier du 7 décembre 2023, GPMB a détaillé le plan d'action retenu. Selon ce plan d'action, les dernières actions engagées concernent le déploiement d'un système de caméra de surveillance et caméras thermiques permettant d'assurer la fonction de système interne d'alerte incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opération de carénage	Code de l'environnement du 26/06/2024, article -	Sans objet
3	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune activité de maintenance n'était réalisée sur le site. Le site des bassins à flot est apparu propre et correctement tenu. L'activité ne génère aucun rejet d'eau résiduaire dans le milieu. Les derniers contrôles réalisés en matière de rejets atmosphériques, ne présentent pas d'anomalie particulière.

L'exploitant, soumis à déclaration avec contrôle périodique, a mis en place un plan d'action au regard des écarts constatés lors du dernier contrôle réalisé en 2022. A l'issue de cette visite d'inspection, il est attendu de l'exploitant qu'il établisse et formalise des consignes d'exploitation pour assurer la maîtrise de son activité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Opération de carénage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/06/2024, article -
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Opération de carénage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)
<b>Constats :</b>  Le site réalise des opérations de carénage dans la forme de radoub 1, à sec. Les poussières et eaux générées lors de ces opérations sont collectés au fond de la forme, pompées puis évacuées vers une filière de traitement de déchets adaptée. Aucun rejet dans les eaux de surface au sens de la réglementation IOTA n'est réalisé.  L'exploitant a transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchet, correspondant à un chantier ayant eu lieu en 2023. Celui-ci atteste bien d'une évacuation des eaux souillées vers une filière adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- [...]

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

#### **Constats :**

Comme indiqué ci-dessus, les effluents collectés lors des opérations réalisées dans la forme de radoub sont évacués vers des filières de déchets. L'isolement de la forme, vis-à-vis du milieu naturel se fait via un système de vannes.

L'exploitant a indiqué que pour l'heure aucune procédure écrite n'était en place concernant les différentes étapes menant à l'isolement. Ce point a fait l'objet de constat de non-conformité lors du dernier contrôle périodique. L'exploitant a précisé que des devis ont été établis auprès de sociétés spécialisés pour mettre en place des consignes d'exploitation globales sur le site.

L'absence de consignes d'exploitation est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous 1 mois le devis signé pour la réalisation des consignes d'exploitation globale du site.**

**Sous 3 mois, il justifie à l'inspection des consignes et modes opératoires mis en place, en particulier ceux incluant les dispositions prises pour maîtriser les rejets et limiter les nuisances générées par les activités.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Surveillance des rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose d'aucun rejet d'eau résiduaire dans le milieu ou raccordé à une station d'épuration collective.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des rejets dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. :

- COV ;
- CH4 (d'après l'article 6.2 : en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique) ;
- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;
- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **Constats :**

A la suite du contrôle périodique du 28/03/2022 qui avait identifié 3 non-conformités majeurs sur ce point en l'absence de programme de surveillance et de mesures, l'exploitant a établi un protocole de surveillance et réalisé une campagne de mesure sur 2 semaines du 16 au 30 mars 2023 en présence d'un bateau dans la forme 1, pour du nettoyage et de la mise en peinture. Ces éléments ont permis de lever la non-conformité majeure lors de la contre-visite du 23/08/2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection les analyses dans l'air réalisées. A noter que les installations visées par l'arrêté du 04/06/04 sont généralement des bâtiments fermés avec des conduits permettant de canaliser et mesurer les rejets. Ici, le site du Grand Port est entièrement ouvert. Dans ce cadre, l'exploitant a adapté le programme de surveillance en mettant en place 4 points d'analyses de mesure de l'air ambiant, répartis sur le site à défaut de conduits canalisés.

L'exploitant a mesuré sur cette période les poussières, le dioxyde d'azote, le monoxyde de carbone et les COV totaux non méthaniques.

En moyenne sur la période, les valeurs limites sont respectées.

Ponctuellement, des dépassements sur les PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>1</sub> ont été relevés entre 00h et 10h et entre 01h et 11h. Le site n'étant pas en activité de nuit, ces dépassements laissent plutôt suggérer un apport en particules fines liées à des activités extérieures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'ensemble du site est apparu propre et bien entretenus. Aucune amas de poussières ou de matières polluantes n'a été constaté dans l'enceinte du site. A noter que lors de la visite, aucune activité de maintenance n'était réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite